

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 97-029**

du 02 juin 1997

HEDOKINGBE Paul

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté préfectoral n° 1/030/PO-SGSAD du 18 août 1987
3. Article 22 de la Constitution
4. Non lieu à statuer.

*La Constitution du 11 décembre 1990 ne saurait rétroagir pour régir un arrêté qui doit être contrôlé au regard de la Loi fondamentale de 1977, en vigueur au moment de sa signature.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 03 mai 1996 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 2090, par laquelle Monsieur HEDOKINGBE Paul demande à la Cour l'annulation d'une « mesure administrative pour inconstitutionnalité » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant développe que pour la construction d'infrastructures publiques à Vakon-Azohoué, dans la sous-préfecture d'Akpro-Misséréte, des expropriations ont été faites et le dédommagement a été fixé au taux dérisoire de 40 F le mètre carré ; qu'il conclut à la violation de l'article 22 de la Constitution qui exige un dédommagement juste ;

**Considérant** que l'expropriation pour cause d'utilité publique a été ordonnée par l'Arrêté préfectoral n° 1/030/PO-SG-SAD du 18 août 1987 ; que cette décision est un acte administratif qui doit être contrôlé au regard de la Loi fondamentale de 1977 en vigueur au moment de sa signature ; que la Constitution du 11 décembre 1990 ne saurait en conséquence rétroagir pour régir l'arrêté déféré ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu à contrôler la conformité dudit arrêté à la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***DÉCIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a pas lieu à statuer.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur HEDOKINGBE Paul et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Elisabeth K. POGNON**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**